



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitation

Question écrite n° 53814

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la suppression des commissions départementales des carrières, lors de l'adoption du projet de loi relatif à la simplification du droit. Ainsi, la compétence de ces commissions devrait être attribuée aux nouvelles commissions départementales de la nature, des paysages et des sites. Cependant, il semblerait que les commissions départementales des carrières aient une réelle efficacité et utilité sur le terrain. C'est pourquoi il serait intéressant de créer au sein des nouvelles commissions départementales de la nature, des paysages et des sites une sous-commission compétente en matière d'industrie de carrière et de matériaux de construction. Elle pourrait notamment garantir une représentation équitable des parties concernées. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible de répondre favorablement à cette proposition.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la suppression de la commission départementale des carrières. La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 a, par son article 2-3°, habilité le Gouvernement à « simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives et réduire le nombre des commissions à caractère consultatif ». Le projet de loi de simplification du droit, qui ratifie l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, a été adopté par le Parlement. Il transfère les attributions de la commission départementale des carrières, qui est supprimée, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Il convient de rappeler que la commission départementale des carrières élabore le schéma départemental des carrières et examine les demandes d'autorisation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement pour émettre un avis motivé sur celles-ci. À ce titre, chaque année elles examinent environ 700 dossiers de demande d'autorisation, d'extension ou de renouvellement. Il existe 69 schémas départementaux des carrières approuvés à ce jour. Les textes réglementaires d'application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit devront bien entendu continuer à garantir la prise en compte des besoins en matériaux de carrières et de la représentation de différentes parties concernées dans les futures commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysage et de sites, d'autant plus que l'activité liée aux carrières constitue une activité spécifique. Les services du ministère de l'écologie et du développement durable préparent actuellement le décret relatif aux commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysages et de sites. Ce travail est fait en liaison avec les professionnels. Le ministre de l'écologie et du développement durable propose que ces commissions siègent dans une formation spécialisée lorsqu'elles examineront les demandes d'autorisation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement pour émettre un avis motivé sur celles-ci et lorsqu'elles élaboreront ou réviseront les schémas départementaux des carrières.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53814

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10143

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1339